

ACCORD DU PLAN D'EPARGNE DE L'OFFICE NATIONAL DE LA NAVIGATION

Dans le cadre des articles 22 à 30 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre et 36 à 47 du décret n° 87-544 du 17 juillet 1987, il est négocié au sein de l'Office National de la Navigation dont le siège social est situé 2, boulevard de la Tour Maubourg à Paris, un Plan d'Epargne d'Entreprise.

Ce Plan d'Epargne d'Entreprise dont l'accord figure ci-dessous, a pour objet de permettre aux salariés de l'Office National de la Navigation de participer, avec l'aide de l'Office, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective.

Ce Plan prend effet au 2 janvier 1991.

A - CONDITIONS D'ADHESION

Article 1 : Bénéficiaires.

Tous les salariés de l'Office National de la Navigation justifiant d'une ancienneté minimale de six mois pourront participer au Plan d'Epargne d'Entreprise.

L'adhésion prend effet dès le premier versement effectué au Plan qui vaut acceptation de l'accord de Plan d'Epargne et du règlement du Fonds Commun de Placement d'Entreprise

Les anciens salariés ayant quitté l'Office National de la Navigation, à la suite d'un départ à la retraite ou à la préretraite, pourront continuer à effectuer des versements au Plan d'Epargne d'Entreprise à la condition toutefois d'avoir effectué au moins un versement sur ce plan avant leur départ de la société. Leurs versements ne peuvent donner lieu à abondement.

B - PROVENANCE DES FONDS

Article 2 : Alimentation du Plan d'Épargne.

Le Plan d'Épargne de l'Office National de la Navigation est alimenté par les versements ci-après :

- a) versements effectués par l'Office National de la Navigation, à la demande des salariés adhérents, de tout ou partie de leur prime d'intéressement ;
- b) versements volontaires des salariés adhérents ;
- c) versements de l'Office National de la Navigation au titre de l'abondement.

Article 3 : Les versements des salariés.

Les versements volontaires des sommes effectués au titre de l'intéressement devront être versés au Plan d'Épargne conformément à la loi, dans les quinze jours suivants l'affectation de l'intéressement au compte du salarié, le versement au Plan d'Épargne sera effectué directement par le Département Gestion des personnels (D.G.P) de l'Office National de la Navigation après consultation de chaque salarié.

Le montant des sommes annuelles versées au Plan d'Épargne par chaque salarié ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute sans toutefois pouvoir être inférieur à 500 francs.

C - EMPLOI DES FONDS

Article 4 : Mode de gestion.

* Les sommes alimentant le Plan d'Épargne d'Entreprise sont affectées à l'acquisition de parts du Fonds Commun de Placement "PROTECFON" dont le fonctionnement est assuré par :

- la société FONGEPAR en tant que société de gestion qui agira pour le compte des copropriétaires indivis et les représentera à l'égard des tiers pour tous les actes les concernant ;

- et solidairement et conjointement par la Caisse des Dépôts et Consignations, en tant que dépositaire (56, rue de Lille - Paris 7ème)

La périodicité retenue correspond aux mois suivant la distribution de l'acompte et du solde de la prime de rendement soit : avril - juillet - décembre.

Le Fonds commun de placement sera investi en conformité avec la loi du 23 décembre 1988, ses textes d'application, le règlement et les orientations du Conseil de Surveillance.

Le teneur des comptes retenu pour la gestion des comptes des salariés de l'Office National de la Navigation, copropriétaires du Fonds Commun de Placement désigné dans le présent article de ce règlement est le GIE FONGEPAR GESTION.

Article 5 : Les revenus.

Les revenus des sommes investies dans le Plan d'Epargne d'Entreprise ainsi que l'avoir fiscal et le crédit d'impôt attachés aux revenus de valeurs mobilières sont automatiquement réinvestis dans le Plan.

Article 6 : Délai d'emploi des Fonds.

L'établissement dépositaire susvisé doit employer les sommes versées au crédit des comptes visés à l'article précédent, dans un délai maximum de 15 jours à compter de leur versement.

D - INDISPONIBILITE DES DROITS

Article 7 : Délai d'indisponibilité.

Les parts inscrites au compte d'un adhérent sont indisponibles jusqu'à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du dernier jour du sixième mois de l'année de leur souscription.

Les parts du Fonds peuvent exceptionnellement être liquidées ou transférées par les adhérents ou leurs ayants droit dans les cas suivants (article 22 du décret n° 87-544 du 17 juillet 1987) :

- mariage du bénéficiaire ;
- cessation du contrat de travail ;
- invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint correspondant au classement dans la 2ème ou 3ème catégorie de l'article L 341-4 du code de la Sécurité Sociale ;
- décès du bénéficiaire ou de son conjoint ;
- divorce lorsque l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant ;
- naissance ou arrivée au foyer en vue de son adoption d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant ;
- acquisition ou agrandissement du logement principal, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ;
- création ou reprise d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole soit à titre individuel soit sous la forme d'une société commerciale ou coopérative par le bénéficiaire ou son conjoint.

Article 8 : Demande de rachat

Les demandes de rachat sont adressées par les adhérents par écrit avec les pièces justificatives et sont exécutées, sous réserve de leur conformité avec les dispositions de l'article 8 ci-dessus, à la valeur liquidative de la part du Fonds Commun de Placement calculée le dernier jour ouvrable de la semaine de leur réception.

Le GIE FONGEPAR-GESTION règlera directement les intéressés dans le délai d'un mois suivant la date de calcul de la valeur de la part servant de base au calcul de la valeur de rachat.

Lorsqu'un adhérent, qui a quitté l'Office National de la Navigation ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont conservées par l'organisme gestionnaire du Fonds Commun de Placement et tenues à sa disposition pendant la prescription trentenaire ; les frais de tenue de son compte individuel pourront être portés au débit de son compte.

Au terme de la prescription, les sommes et droits non réclamés sont liquidés par l'organisme gestionnaire et versés au Trésor Public.

E - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 : Durée du Plan.

Le présent Plan d'Epargne d'Entreprise entre en application à compter du 2 janvier 1991.

Il est institué pour une durée de trois ans renouvelable ensuite chaque année par tacite reconduction.

Article 10 : Information du Personnel.

La copie du présent règlement de Plan d'Epargne d'Entreprise sera à la disposition des salariés au Département Gestion des Personnels de l'Office National de la Navigation.

Il en sera de même de toute modification ou dénonciation dont ce Plan d'Epargne ferait l'objet.

Article 11 : Information des adhérents.

A la suite de chaque versement ou de chaque retrait, une situation de compte comportant le nombre de parts et fractions de parts venant d'être souscrites ou rachetées est établie et envoyée à l'intéressé par l'intermédiaire de l'Office National de la Navigation.

Chaque adhérent propriétaire de parts, même lorsqu'il n'a pas effectué de versement ou de retrait dans l'année, reçoit, au moins une fois par an, une situation de compte indiquant le nombre de parts détenues dans le Fonds Commun de Placement ainsi que les dates auxquelles ces parts sont disponibles.

Un rapport annuel concernant l'activité du Fonds Commun de Placement est tenu à disposition des adhérents au Plan d'Épargne d'Entreprise par le service du personnel.

Article 12 : Droits des adhérents et du Conseil de surveillance.

Les droits et obligations des salariés, copropriétaires indivis du Fonds commun, de la société gérante, du dépositaire sont fixés par le règlement du Fonds Commun de Placement établi par la société de gestion en accord avec le dépositaire lors de la mise en place du Plan d'Épargne d'Entreprise.

Les droits des adhérents au Fonds Commun de Placement sont exprimés en parts et éventuellement en millièmes de part, chaque part représentant une même fraction des avoirs compris dans le Fonds. Chaque adhérent est propriétaire du nombre de parts et de millièmes de part souscrit au moyen des versements faits à son nom. La comptabilité de ces parts est effectuée individuellement pour chaque adhérent sous la responsabilité du Teneur des comptes.

Le rôle du Conseil de surveillance, organe de liaison paritaire obligatoire, constitué des représentants des salariés titulaires de parts dans le FCP, des représentants de l'entreprise par moitié ou plus, sera défini dans le règlement du Fonds Commun de Placement auquel adhère l'Office National de la Navigation et ses salariés.

Article 13 : Modification - Dénonciation.

Toute modification au Plan d'Épargne d'Entreprise ne pourra intervenir que dans les mêmes conditions que son institution et donnera lieu aux mêmes formalités.

Le Plan peut être dénoncé à partir du 1er janvier 1994 à chaque échéance annuelle après observation d'un préavis de trois mois. Sa liquidation définitive ne pourra intervenir qu'un an après l'expiration du délai d'indisponibilité prévue à l'article 8 pour l'ensemble des salariés qui participeraient au Plan à la date de sa dénonciation.

Article 14 : Règlement des litiges.

Avant tout recours contentieux, les parties signataires s'efforceront de résoudre au sein de la société les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'application de ce texte.

Fait à Paris, le 3 décembre 1990

Pour le Comité d'Entreprise

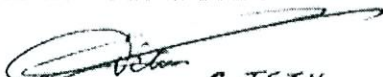

Le Représentant de la CFDT

Le Représentant de FO

Le Représentant de la CGT

Pour l'Office

Le Directeur


C. TETU

R. P. EDUACHE

